



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation

Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 839
Affaire suivie par : Sonia Guillot
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 03 DEC. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **ETATP Picoulet Michel (EARL)**

Intitulé du dossier : **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers à Montpellier de Médillan (17)**

Lieu de réalisation : **Montpellier de Médillan**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **20/10/2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **24/11/2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **20/10/2014**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Projet

La société ETATP est une entreprise spécialisée dans les travaux publics et le domaine des voiries et réseaux divers. Elle emploie actuellement 11 personnes.

Le projet présenté consiste en la création et l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés routiers, à base de bitume et de granulats de carrière.

Un enrobé bitumineux est constitué de granulats (gravier), de fines (sables et poussières) et du liant (bitume). Le processus de fabrication consiste à doser, sécher puis malaxer ces composants. Les fumées issues du séchage des matériaux sont filtrées par des filtres à manches et les particules récupérées sont réinjectées dans le tambour afin d'y être intégré au produit. La centrale d'enrobage fonctionnera au fioul lourd TBTS (Très Basse Teneur en Soufre). L'enrobé, une fois prêt, est directement chargé dans des camions.

Cette centrale est destinée à fournir des matériaux enrobés bitumeux pour la réalisation de chaussées sur différents chantiers locaux. L'unité fonctionne en discontinu afin de pourvoir à la demande, sans stockage intermédiaire.

Site retenu

Le projet se situe sur l'emprise d'une carrière, actuellement exploitée par la société ETATP, sur la commune de Montpellier de Médillan, au lieu-dit « Le Pas de chez Chauvin ». Au sein de cette emprise, seront délimités deux secteurs, séparés par un merlon d'un mètre de hauteur : un pour l'exploitation de la centrale d'enrobés et un pour l'exploitation de la carrière.

La plate-forme se situera à 4 mètres en dessous du niveau du terrain naturel. De plus, des merlons de terre végétalisée seront maintenus ou, le cas échéant, créés sur le pourtour du site.

Le site est bordé par des parcelles agricoles.

Les habitations les plus proches se situent à 350 mètres à l'ouest du projet.

Le projet n'intercepte pas de périmètre d'alimentation de captage. Toutefois, l'Agence régionale de santé (ARS) précise qu'un périmètre de protection de captage¹ se situe à 400 mètres au nord-est du site.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'implantation sur un site existant, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation (poussières, bruit...).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre globalement les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

¹ Ce périmètre de protection concerne le captage de « Grand Font – F2 », il a été instauré par l'arrêté préfectoral n°03-275 du 1^{er} juillet 2003.

Toutefois, le dossier manque d'informations sur **l'occupation actuelle des sols, la présence ou non d'espèces protégées et l'interaction du projet de centrale d'enrobage avec la carrière. Ces points pourraient utilement être précisés.**

L'Autorité environnementale recommande également, au porteur de projet, d'amender l'évaluation des risques sanitaires. En effet, cette étude présente des imprécisions, voire des incohérences, qu'il convient de lever, telles que :

- la non-concordance entre la dispersion modélisée des polluants (pages 119-120) et les directions des vents dominants (cf. rose de vents à la page 76),
- le choix de deux ans de durée d'exposition pour le naphthalène (page 122) et d'un an pour les poussières (page 123),
- les valeurs de concentration maximales en poussières différentes entre les pages 118 et 123.

De plus, même si le choix des poussières et du naphthalène, comme traceurs de risques, apparaît judicieux à l'Agence régionale de santé, il est nécessaire, afin de valider pleinement la pertinence des traceurs choisis, que la présence d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques, voire de composés organiques volatiles, soit discutée dans l'étude. Par ailleurs, les rejets liés à la combustion du fioul lourd ne sont pas évoqués ; ce point doit être justifié.

Une meilleure description des populations riveraines (nombre d'habitations) aurait également permis de compléter l'information du public sur les enjeux à proximité de l'installation.

Le porteur de projet a omis de mentionner la présence du périmètre de protection de captage de Grand Font – F2, alors qu'il n'est situé qu'à 400 mètres du site. Cette information doit être intégrée dans la réflexion sur la prévention des risques et notamment des risques accidentels (cf. point sur les rétentions ci-après).

De même, la ZNIEFF² du Bois mou, située à 2,4 kilomètres, n'apparaît pas dans le dossier. Cependant au vu de la distance importante avec le projet et des éléments présentés dans le dossier, cette dernière ne devrait pas être affectée par le projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente, de façon proportionnée, les enjeux et les impacts potentiels de l'installation. Les mesures proposées de prévention et de réduction des impacts paraissent globalement proportionnées aux enjeux. Toutefois, l'Autorité environnementale attend des précisions sur les observations ci-dessous.

L'entreprise annonce un trafic routier de 12 camions par jour, ce qui correspond à une production de 360 tonnes par jour d'enrobé. Or, la demande d'autorisation porte sur une capacité de 120 tonnes par heure. Pour une bonne information du public, le porteur de projet pourrait préciser les productions moyenne et maximale prévisibles et estimer le trafic routier dans le cas le plus défavorable.

Il aurait également été intéressant de caractériser les principaux trajets des camions et d'évaluer ainsi les éventuelles nuisances pour les riverains des infrastructures routières.

Les deux principales nuisances de ce type d'installation sont les nuisances sonores et les rejets atmosphériques. Sur ces deux points, la société ETATP s'engage à respecter la réglementation. Le fait que l'équipement soit encaissé dans une ancienne carrière et éloigné des habitations est en soi une mesure de réduction certaine de ces nuisances. Toutefois, il conviendrait que des mesures de bruit et de rejets atmosphériques soient réalisés dès la mise en service de l'équipement, afin d'en vérifier leur conformité.

De plus, la végétalisation des merlons, qui seront disposés autour de l'installation, devra être soignée pour prévenir l'installation de l'ambrosie (plante fortement allergisante).

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de pollution des sols, les produits polluants (fioul) sont disposés sur un dispositif de rétention. Le porteur de projet devra préciser s'il permet bien de prévenir tout transfert de pollution dans les eaux pluviales ou le sol, y compris lors de périodes où aucun personnel n'est présent sur le site. Il conviendra notamment que l'évacuation des eaux pluviales du dispositif de rétention soit soumise à une surveillance d'un employé dûment habilité.

Ces différentes dispositions pourront utilement être réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de garantir leur application.

Conclusion

Le choix d'une implantation en fond de carrière est une mesure forte d'évitement et de réduction d'impact sur les aspects sanitaires (bruits, poussières), mais aussi paysagers. De même, les précautions prises en phase chantier et en phase d'exploitation sont bien adaptés aux risques et aux enjeux en présence. Toutefois, l'étude mériterait d'être complétée sur le volet sanitaire, afin d'apporter toutes les informations aux autorités décisionnaires, services instructeurs et au public, sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Préfète et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.